



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021 DRIEAT UD 77 162 du 07 décembre 2021
portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation accordée à la société Axel Duval
pour l'exploitation d'une carrière de sablons sur la commune
de Fontenay-Trésigny (77 610)**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-48 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-01 DCSE/BPE/M du 02 janvier 2019 portant autorisation à la société Axel Duval d'exploiter une carrière de sablons sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny (77610) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de prorogation demandée par courrier du 07 octobre 2021 par la société Axel Duval conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux préliminaires imposés aux articles 3.1 au 3.7 de l'arrêté préfectoral n° 2019-01 DCSE/BPE/M du 02 janvier 2019 (information du public, bornage, réseau de dérivation des eaux de ruissellement, l'accès, l'aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier, la création de fossés écologiques) ne pourront pas être achevés dans le délai de 3 ans à compter de la date de l'autorisation préfectorale susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de réaliser les travaux préliminaires suite à un contentieux avec le propriétaire des terrains de la carrière qui l'aurait obligé à revoir les conditions d'exploitation initialement envisagées, objet d'un porter-à-connaissance déposé à la Préfecture de Seine-et-Marne, le 08 octobre 2021 en cours d'instruction par le service de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la pandémie provoquée par le Covid 19 a engendré des contraintes engendrant des retards dans la réalisation des travaux préliminaires ;

CONSIDÉRANT le calendrier de réalisation des travaux préliminaires joint au courrier du 07 octobre 2021 susmentionné, et la nécessité de prendre en compte les aléas météorologiques ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

Article premier :

L'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée d'un délai de douze mois, soit jusqu'au 02 janvier 2023.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Sanctions

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

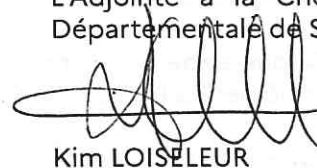
Article 5 : Notification et exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société Axel Duval sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 07 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'Adjointe à la Cheffe de l'Unité
Départementale de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie pour information :

- Le Sous-préfet de Provins,
- Le Maire de Fontenay-Trésigny
- La Préfecture (DCSE)

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

